



Médias sociaux, sites Web et documents publicitaires

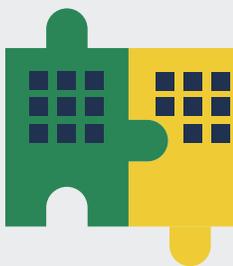
Le saviez-vous?

- Si votre entreprise fait des affaires au Québec, son site Web doit être accessible en français.

Vous avez aussi des internautes provenant d'ailleurs dans le monde? Votre site peut être accessible en plusieurs langues, mais l'ensemble du contenu doit être offert en français (y compris les fiches de vos produits) et être de qualité équivalente.

- Si votre entreprise diffuse sur son site Web et sur les médias sociaux des publications commerciales, des dépliants, des brochures, des catalogues ou des publicités, ceux-ci doivent être rédigés en français.

Vous pouvez également publier du contenu dans une autre langue que le français, à condition que celui s'adressant à votre clientèle québécoise soit toujours accessible en français.



À titre d'entreprise, vous avez des obligations à respecter pour faire du français la langue commune du commerce et des affaires, et vous pouvez en tirer profit.

Communiquez avec votre clientèle en français et ainsi :

- fidélisez celle-ci. Au Québec, 3 personnes sur 4 disent préférer magasiner et s'informer en ligne en français;
- faites-vous comprendre. Communiquer en français, c'est utiliser la langue parlée par la grande majorité de la population québécoise. Ainsi, vos messages ont bien plus de chance de passer et d'être compris.

Conseil pratique

Que faut-il faire si vous souhaitez publier du contenu dans une autre langue que le français? Demandez-vous si ce contenu est destiné à votre clientèle du Québec ou s'il est pertinent pour celle-ci. Si oui, il doit être accessible en français.



Des questions? Besoin d'aide? L'Office québécois de la langue française est là pour vous!

Évaluez les pratiques de votre entreprise et découvrez comment nous pouvons vous soutenir pour les améliorer, et ce, gratuitement. Familiarisez-vous avec nos services à l'adresse oqlf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/memo-assistant-francisation/.

Les obligations linguistiques des entreprises du Québec visent à faire respecter les droits de leur personnel et de leur clientèle. Toute personne ayant le sentiment que ses droits sont lésés peut porter plainte à l'Office. Le contenu de cette fiche n'a aucune valeur légale.